

Arrêté préfectoral n°64-DDPP-24 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la scierie BERGER exploitant l'installation de travail mécanique et de traitement du bois située sur le territoire de la commune de Jonzieux, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées

Le Préfet de la Loire

- Vu** le titre 1er du livre 1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-8,
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société SDCF en date du 17 février 2014
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la société SDCF en date du 24 février 2014
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°95-DDPP-23 du 5 avril 2023 modifiant les conditions d'exploitation
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 mars 2024 faisant suite à l'inspection du 11 mars 2024 constatant que la société SDCF ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 ;
Vu la lettre du 22 mars 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation présentent un risque de pollution pour l'atmosphère, alors même que le site est inclus dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de SAINT-ETIENNE LOIRE-FOREZ (PPA SELF)

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1

La société SDCF est mise en demeure, pour son installation sise à FIRMINY (42 700), rue de la pâte, de respecter les dispositions figurant aux articles ci-après

Article 2 :

La société SDCF exploite les appareils de mesures des rejets atmosphériques de ses installations de combustion selon les normes en vigueur.
Notamment elle applique les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et procède à une vérification annuelle (AST) afin de respecter les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 réglementant ses activités.

Ces dispositions sont prises et respectées sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports des analyses réglementaires de la cogénération réalisées en décembre 2023 dès réception du rapport par l'exploitant.

L'exploitant établit un état comparatif entre les analyses réglementaires et les autosurveillances des rejets du site, met en évidence les écarts de résultats et présente les actions correctives à mettre en place. Il transmet le rapport correspondant à l'inspection sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Faute pour la société SDCF de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 11 AVR. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société SDCF
- DREAL
- Archives
- Chrono